Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Unité territoriale Rhône-Saône

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2015-043-0016 portant prescriptions spécifiques à déclaration, en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement relatif à la mise en conformité du réseau de collecte de Limony et à l'abandon de la station de traitement des eaux usées de Limony.

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la directive 91/271/CE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU) ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant les normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RM) du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 2009 ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU la circulaire du 29 septembre 2010, du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer, relative à la surveillance de la présence de certains micro-polluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 août 2012 concernant le système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de LIMONY-DD ;

VU le schéma directeur d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Limony de 1999 ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement déposé en date du 8 juillet 2014 et jugé complet et régulier le 16 juillet 2014, enregistrée dans Cascade sous le n° 07-201-00304 et relatif aux travaux d'amélioration du réseau d'assainissement de la commune de Limony ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche en date du 24 septembre 2014 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au demandeur en date du 24 novembre 2014 ;

VU les réponses formulées par le demandeur et reçues le 19 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que le projet proposé permet d'améliorer le fonctionnement du système de collecte et d'éviter tout rejet au milieu sens traitement en situation normale de fonctionnement ;

CONSIDERANT que le projet proposé permettra l'acheminement des effluents collectés vers un système de traitement alors conforme aux exigences réglementaires ;

CONSIDERANT que ces améliorations permettront de répondre aux exigences issues de la directive « eaux résiduaires urbaines » et de l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité ;

CONSIDERANT que, au-delà des obligations issues de la directive « Eaux Résiduaires Urbaines », les équipements prévus s'inscrivent dans les objectifs de la directive Cadre sur l'Eau en améliorant les performances de la collecte et du traitement des eaux usées et, participent ainsi à l'atteinte du bon potentiel des masses d'eau concernées ;

CONSIDERANT que la présente opération s'inscrit dans un programme de travaux global visant la modernisation et l'extension du système de traitement et de collecte des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Serrières et de Péage de Roussillon et que le dimensionnement du système de collecte ainsi que le dimensionnement final de la station d'épuration de Péage-de-

Roussillon permettront la collecte et le traitement des effluents de Limony conformément aux exigences réglementaires ;

CONSIDERANT que la définition faite dans le dossier de déclaration du tracé de la canalisation de liaison entre Serrières et Limony ne permet pas une évaluation de l'incidence de cette partie des travaux sur les zones Natura 2000 suffisamment précise et qu'il y a lieu d'en évaluer l'impact éventuel une fois le linéaire défini précisément ;

CONSIDERANT que la conservation d'un point de rejet à la lône de l'île du Hasard et la présence de rejet en zone Natura 2000 justifient la mise en place d'un suivi adapté et que ce dernier est insuffisamment définit dans le dossier de déclaration ;

CONSIDERANT qu'il n'est fait état d'aucun travaux dans la réserve naturelle ;

SUR PROPOSITION DE la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Commune de Limony de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

- la régularisation et la mise en conformité des déversoirs d'orage dénommé R128 et R40 ;
- l'abandon de la station de traitement des eaux usées de Limony codifiée 060907143001 ;
- la réalisation d'un bassin d'orage de 600 m^3 et de son trop plein dénommé PR2 en lieu et place de la station de traitement des eaux usée abandonnée citée ci-dessus et de son point de rejet.

Article 1.1 : Nomenclature

La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier 1. Supérieure à 600 kg de DBO5 (A). 2. Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D).	Capacité nominale du système de collecte à l'horizon 2030 54 kg/j de DBO5 → Déclaration

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages du système de collecte des eaux usées

Article 2.1 : Les ouvrages du système de collecte

Article 2.1.1 : Localisation des ouvrages

Les coordonnées des ouvrages en Lambert 93 sont les suivantes :

- R128
  - X:837 347
  - Y :6475326
- R40
  - X : 837 606
  - Y : 6 474 201

- PR2 (trop plein du futur bassin)
  - X: 837 778
  - Y :6 473 915

Article 2.1.2 : Charges et débit de référence
La charge maximale autorisée relative à chaque déversoir d'orage, le dimensionnement et le milieu récepteur des eaux déversées sont les suivants :

Commune	Nom du DO	EH à l'amont de l'ouvrage de dérivation	Charge maximale DBO (kg/j) par temps sec	Milieu récepteur	Débit de surverse après travaux
Limony	PR2	900	54	Lône de l'île du Hasard	46 m^3/h
Limony	R128	220	14	Rhône	24 l/s
Limony	R40	200	<12	Limony	

Article 2.1.3 : Caractéristiques techniques des ouvrages
Le bassin de Limony est semi-enterré. Il se situe sur les parcelles 252 et 253 de la section AH du plan cadastral en date du 22 août 2014.

Il est entièrement étanche.

Il est d'une capacité de 600 m3 et son débit de fuite est de 7 l/s.

Article 2.1.4 : Rejets
Les coordonnées des rejets aux milieux en Lambert 93 sont les suivantes :

- R128
  - X : 837 374
  - Y : 6 475 382
- PR2
  - X : 838 156
  - Y : 6 473 847
- R40
  - X : 837 606
  - Y : 6 474 201

Les milieux récepteurs de chacun d'entre eux sont respectivement ceux énumérés dans le tableau ci-dessus.

Titre II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EAU ET AUX MILIEUX NATURELS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Article 3.1 : Prescriptions avant le démarrage des travaux

Le phasage et l'échéancier des travaux sont réalisés conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.

Le programme de travaux permet le traitement le plus efficace possible des effluents collectés par Limony durant l'intégralité des travaux. A ce titre, le démantèlement de la station de Limony ne peut intervenir avant mise en place de l'interconnexion du réseau de Limony avec celui de Serrières.

La connexion au réseau de Serrières fait l'objet d'une convention de raccordement cosignée avec le maître d'ouvrage du réseau de collecte de Serrières et précisant a minima les conditions d'acceptation et de contrôle des effluents collectés et la répartition des responsabilités en cas d'impossibilité d'acceptation des effluents collectés par l'organisme situé à l'aval du réseau. Cette convention de raccordement est transmise au service police de l'eau avant réalisation des travaux.

Les éventuelles mises à jour du calendrier et du plan de phasage des travaux font l'objet d'une information du service police de l'eau dans le mois suivant la mise à jour.

Le permissionnaire informe huit jours à l'avance le service de police de l'eau de la date de commencement des différentes phases effectives des travaux.

Une fois le tracé de la canalisation de raccordement précisément défini, le permissionnaire informe le service police de l'eau du tracé exact. Il met à jour l'évaluation d'incidence Natura 2000 réalisée dans le cadre de son dossier de déclaration en fonction de ce dernier et la transmet au service police de l'eau de la DREAL Rhône-Alpes, ainsi qu'au service Nature de la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche et à minima un mois avant le début des travaux.

Le protocole précis de suivi scientifique est transmis pour validation au service police de l'eau à minima un mois avant le début des travaux. Il comprend un suivi de la lône du Hasard permettant d'évaluer l'impact du rejet du bassin sur le milieu et du rejet du déversoir 128 sur la zone Natura 2000 dans laquelle il rejette.

Article 3.2 : prescriptions relatives aux travaux

Les travaux de construction du bassin se déroulent hors période de reproduction qui s'échelonnent de avril à août et hors crue.

Le pétitionnaire met en place une vigilance météo et hydraulique journalière permettant de prévenir les crues éventuelles.

La fréquence de la vigilance est augmentée en cas de besoins en fonction de la météo et des conditions hydrauliques au niveau du Rhône.

Les matériaux et matériel stockés en zone inondable potentiellement polluants ou susceptibles d'être entraînés sont déplacés hors zone inondable avant tout éventuel épisode de crue.

Article 3.3 : prescriptions relatives aux installations et ouvrages en phase exploitation

Article 3.3.1 : Conception – réalisation – exploitation

Ouvrages du réseau

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites, les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondants à son débit de référence. Tous les ouvrages du système de collecte (déversoir d'orage, poste de relèvement) permettent le transit de la totalité des effluents collectés pour les pluies d'occurrence mensuelle.

Aucun déversement au milieu naturel n'est permis par temps sec et en deçà de conditions hydrauliques correspondant à un événement pluvieux d'occurrence mensuelle hors opération de maintenance ou circonstances exceptionnelles telles que définies à l'article 15 de l'arrêté du 22 juin 2007.

Le bassin d'orage stocke temporairement les eaux usées arrivant par temps de pluie et les restitue progressivement au réseau d'eaux usées, en moins de 24 heures après l'événement pluvieux. Il est fermé et parfaitement étanche.

Les ouvrages sont contrôlés entretenus et nettoyés à une fréquence au moins mensuelle. Les quantités de boues évacuées et la nature des interventions sur le réseau sont référencées dans le manuel définit à l'article 6 du présent arrêté.

Rejets

Tout rejet aux milieux naturels d'objet flottant en cas de déversement hors conditions exceptionnelles telles que définies à l'article 15 de l'arrêté du 22 juin 2007 est interdit. Les rejets sont conçus pour éviter l'érosion au point de déversement et pour limiter la pollution des eaux réceptrices.

Le dispositif de rejet des déversoirs d'orage et de trop-pleins des postes de relèvement est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Il permet une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement du cours d'eau ni retenir les corps flottants. Le site du rejet est aménagé et entretenu (notamment par débroussaillage), afin de permettre un accès aisé par le service de la police de l'eau.

Un plan des ouvrages est établi par le permissionnaire ou son délégataire. Il est daté et mis à jour au minimum annuellement et notamment après chaque modification notable. Il comprend notamment :

- les réseaux selon leur nature ;
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements ;
- les points de rejets dans les cours d'eau ;
- les points de mesure de débit et de prélèvements d'échantillon (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...).

Il est tenu à la disposition du service de police de l'eau et des services d'incendie et de secours.

Un plan de récolement est remis à la police des eaux dans les trois mois qui suivent la réalisation des travaux.

Le protocole de suivi scientifique de l'impact des rejets sur le milieu est mis à jour et soumis à validation du service police de l'eau. Les résultats des observations effectuées sont transmises au service police de l'eau avant le premier mars de l'année suivant la réalisation des observations.

Article 3.3.2 : Raccordements

Les réseaux d'eaux pluviales ne sont pas raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du permissionnaire ou son mandataire et à condition que le dimensionnement du réseau d'assainissement et du système de traitement des eaux usées le permettent. Au vu d'une étude, le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de la station d'épuration de l'agglomération.

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé publique, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques. Ces autorisations de raccordement ainsi que leur modification, sont transmises au service de police de l'eau. Elles précisent les limites de qualité des effluents, les débits, les flux maxima rejetés au réseau de collecte et les contrôles réalisés le cas échéant.

Ces effluents ne doivent pas contenir les substances figurant à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, dans les concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement. Si néanmoins une ou plusieurs de ces substances parviennent à la station de traitement en quantité entraînant un dépassement de ces concentrations, le permissionnaire ou son mandataire procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, au niveau des principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce réseau, en vue d'en déterminer l'origine. Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques en application des dispositions de l'article L.1331-10 du Code de la Santé publique, prend les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles R.216-12 et L.173-1 à L.173-4 du Code de l'environnement et de l'article L.1337-2 du Code de la Santé publique.

Des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque ces substances se trouvent dans les boues produites par la station d'épuration à des niveaux de concentration qui rendent impossibles la valorisation ou le recyclage de ces boues.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets (boues, refus de dégrillage, sables, graisses...) ne sont pas déversées dans le réseau d'assainissement. Ils sont éliminés dans une filière adéquate conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3.3.3 : Contrôle de la qualité d'exécution

Le permissionnaire ou son mandataire vérifie que les ouvrages de collecte ont été réalisés conformément aux règles de l'art.

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité conformément à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007. Le procès-verbal de cette réception est adressé par le permissionnaire ou son mandataire à l'entreprise chargée des travaux, au service

de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai de 3 mois suivant la réception des travaux.

Article 3.3.4 : Prescriptions relatives aux sous-produits
Dispositions générales

Le permissionnaire ou son mandataire, prend toute disposition nécessaire dans la conception et l'exploitation du réseau pour assurer une bonne gestion des déchets (boues, flottants, sables, refus de dégrillage...), qui sont éliminés selon une filière conforme à la réglementation. Ces déchets sont éliminés dans des installations réglementaires permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Les déchets totalement ou partiellement valorisables sont, dans la mesure du possible, valorisés, selon leur nature, par des filières de traitement agrées dans des conditions conformes à la législation.

La destination des déchets et tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets sont signalés au service de police de l'eau, dès que le maître d'ouvrage ou l'exploitant en a connaissance.

Hygiène et sécurité :

Les ouvrages sont construits, équipés et exploités conformément à la réglementation en vigueur (code civil et code du travail). Outre les prescriptions réglementaires concernant la protection contre l'incendie et la sécurité des travailleurs, ainsi que celles relatives à l'environnement et celles relatives aux réactifs, ils sont conçus et réalisés pour limiter au maximum les risques d'accident et les nuisances pour le personnel. Le nombre d'agents est adapté en fonction des opérations à réaliser. Un préposé n'est jamais seul pour les interventions sur les bassins.

Article 3.3.5 : Aménagement des abords
Les voiries d'accès sont conçues de manière à faciliter la circulation et la manœuvre des véhicules.

Article 4 : <u>Contrôles inopinés</u>

Le service de police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le service de police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoins des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions du présent arrêté.

Article 5 : <u>Informations et transmissions obligatoires</u>

Article 5.1 : <u>Transmissions préalables</u>

Article 5.1.1 : Périodes d'entretien
Le permissionnaire ou son mandataire informe le service de police de l'eau au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux rejetées. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant ces périodes et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur lui sont précisées. Le service de police de l'eau demande, si nécessaire, le report de ces opérations ou prescrit des mesures visant à en réduire les effets.

Article 5.2 : Transmissions immédiates

Article 5.2.1 : Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement est immédiatement signalé au préfet ainsi qu'au service de police de l'eau. L'exploitant remet, dans un délai de deux mois à compter de l'incident, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement au service police de l'eau.

Article 5.2.2 : Coordination interservice

Le permissionnaire alerte les gestionnaires des autres systèmes d'assainissement éventuellement impactés, dans les mêmes conditions que le service police de l'eau lors de périodes d'entretien ou lors d'incident grave ou accident, définis aux articles 5.2 et 5.2.1.

Article 5.3 : Transmissions mensuelles des bilans

Le permissionnaire ou son mandataire assure la transmission des éléments de suivi de son réseau au gestionnaire du système de traitement des eaux usées et aux gestionnaires des réseaux avals dans le mois M+1 des résultats des mesures ou des interventions effectuées le mois M sur le système de collecte des eaux usées de son domaine de compétence.

Ces transmissions comportent a minima :

- la quantité mensuelle des sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte de l'agglomération d'assainissement (matières sèches) ainsi que leur destination ;
- une synthèse des éventuels incidents constatés durant le mois d'exploitation.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le permissionnaire ou son mandataire doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le permissionnaire ou son mandataire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement du système.

Le permissionnaire ou son mandataire met en œuvre tous les moyens pour que ces dysfonctionnements soient très limités dans le temps. Le personnel d'exploitation a reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement.

Les effluents peuvent être partiellement ou pas collectés pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. A cet effet, l'exploitant tient à jour un manuel d'entretien mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel de maintenance ;
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte.

Le permissionnaire ou son mandataire dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour

assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Des dispositions de surveillance renforcée sont prises par le permissionnaire ou son mandataire, lors de circonstances particulières pendant lesquelles l'exploitant ne peut pas assurer la collecte de l'ensemble des effluents. Il en est ainsi dans les circonstances exceptionnelles (inondation, séisme, panne, rejet accidentel, etc.) et en cas d'accident ou d'incident sur la station d'épuration ou sur le système de collecte. L'exploitant doit alors estimer journellement le flux de matières polluantes rejetées au milieu dans ces circonstances. Cette évaluation porte par des mesures journalières au minimum sur le débit, la DCO, les MES, l'azote ammoniacal aux points de rejet, et l'impact sur le milieu récepteur et ses usages.

Article 7 : <u>Prescriptions relatives aux nuisances</u>

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 7.1 : <u>Prévention des nuisances sonores</u>

En application de l'article R.1334-33 du Code de la Santé publique inséré par le Décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 qui vise à protéger la population, les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22h00 à 7h00), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

Article 7.2 : <u>Prévention des odeurs</u>

L'émission d'odeurs provenant des ouvrages du réseau de collecte des eaux usées et des installations annexes (stockage de sous-produits, déchets...) ne doivent pas constituer une source de nuisances.

Titre III - DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent acte, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration et aux prescriptions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du Code de l'environnement.

Article 9 : Remise en état des lieux

Si le permissionnaire souhaite cesser l'exploitation des ouvrages et des installations, il en informe le Préfet et fait parvenir un projet de remise en état des lieux avec les éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 10 : Accès aux installations

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages n'ont pas libre accès aux ouvrages. L'interdiction d'accès au public au bassin d'orage et au poste de relevage PR2 est clairement signalée et une clôture de 2 m de haut est mise en place autour de ces ouvrages.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ou leurs mandataires ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités concernés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Limony pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche durant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie du présent arrêté est envoyé, pour information :

- à la commune de Serrières ;
- à la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche ;
- à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Ardèche ;
- à l'Agence de l'Eau ;
- à la Direction territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France ;
- à la DREAL Rhône-Alpes, Unité territoriale Rhône-Saône.

Article 14 : <u>Voies et délais de recours</u>

Conformément à l'article L.214-10 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Lyon) dans les conditions prévues à l'article R.514-3-1 du même Code.

Article 15 : <u>Exécution</u>

Le préfet de l'Ardèche ;
Le maire de la commune de Limony ;
Le Directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;
La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement de Rhône-Alpes ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 12 FEV. 2015

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel MAUVAIS

Annexes à l'arrêté préfectoral

Annexe 1 : phasage du programme des travaux sur l'ensemble de l'agglomération d'assainissement

Phase 0 : 2013 - 2014

- **Réhabilitation et suppression des ECP du réseau en rive droite du Limony ;**
- **Réhabilitation et suppression des ECP du réseau d'Arcoules ;**
- **Remplacement du poste de refoulement PR1 de Limony.**

Phase 1 : 2015 - 2018

- **Réhabilitation du déversoir R128 sur Limony ;**
- **Création d'un bassin d'orage sur Limony ;**
- Création d'un bassin d'orage sur Serrières ;
- Changement de la conduite de transfert entre le DO4 et la station actuelle de Serrières et réaménagement des postes de refoulement existants ;
- Mise en conformité et réaménagement sur les antennes des DO5, DO4, DO3 et DO2 sur Serrières.
- **Création d'un réseau de transfert de Serrières vers la station de la CCPR.**
- **Création d'un réseau de transfert de Limony vers Serrières ;**

Phase 2 : 2018 - 2020

- Mise en conformité des DO6 et DO1 de Serrières ;
- Raccordement des bassins versants non raccordés de Serrières et création de trois nouveaux DO (DOA, DOB et DOC).

Phase 3 : 2020 - 2023

- Suppression des ECP sur les réseaux de Serrières.

NB : En gras = travaux concernant la commune de Limony.